TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

Projet de loi relatif à l'aménagement, la protection et la Mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer

Article premier.

 $\frac{1}{b_{i_k}}$ ainsi rédigé :

« CHAPITRE PREMIER BIS

- « Dispositions spéciales
 - « aux départements
 - « de la Guadeloupe
 - « et de la Martinique

de la date de publication de la loi n° du relative la l'aménagement. la protection et la mise en valeur de la loi dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer, le préfet délimite, par arrêté, après consultation des communes, à l'intérieur de cette zone, d'une part, les espaces urbains et les secieurs occupés par une urbânisation diffuse, d'autre part, les espaces naturels.

" II. - Supprimé.

* III. - L'arrêté portant délimitation des secteurs occonstate l'état d'occupation du sol.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Projet de loi relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer

Article premier.

I = (Almea sans modification)

« CHAPITRE PREMIER BIS

- « Dispositions spéciales
 - « aux départements
 - « de la Guadeloupe
- « et de la Martinique

«(rt. L. 89-1. - L. - (Alinéa sans modification)

- « II. Lorsqu'elle n'a pas été délimitée en application de la législation et de la réglementation en vigueur, la limite supérieure de la zone définie à l'article L. 87 est fixée à partir de la limite du rivage de la mer tel qu'il a été délimité en application de la législation et de la réglementation relatives à la délimitation du rivage de la mer.
- « Lorsque le rivage de la mer n'a pas été délimité, il est procèdé aux opérations nécessaires à sa délimitation dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la loi n° du précitée.
- « III. L'arrèté portant délimitation, d'une part, des espaces urbains et des secteurs occupés par une urbanisation diffuse et, d'autre part, des espaces sol.

- « Le schéma d'anténagement regional prévir à l'article L, 4433-7 du code géneral des collectivites territoriales, les schemas directeurs et les plans d'occupation des sols prevus par le code de l'urbanisme sont pris en compte.
- » IV. Pour l'application des dispositions du présent article, la présence de constructions éparses ne peut faire obstacle à l'identification d'un secteur comme espace naturel

- « Art 1. 89 1 bis Dans chaeun des départements de la Guadeloupe et de la Martinique, il est institué, dans un delai qui ne peut être supérieur à un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du précitée, une commission départementale de vérification des titres.
- "Cette commission apprécie la validité de tous les titres antérieurs à l'entrée en vigueur du décret n° 55-885 du 30 juin 1955 qui n'ont pas été examinés par la commission, prévue par son article 10, établissant les droits de propriété, réels ou de jouissance sur les terrains précédemment situés sur le domaine de la zone des cinquante pas geométriques dont la détention par la personne privée requérante n'était contrariée par aucun fait de possession d'un tiers, à la date du l'a janvier 1995.
- « Sous peine de forcluston, seuls les titres présentes dans un délai de deux ans à compter de la constitution de la commission départementale de vérification des titres seront examinés.
- « La commission départementale de vérification des titres comprend trois membres en activité on honoraires : un magistrat de l'ordre judiciaire qui assure la presidence, un membre de la chambre régionale des comptes dont releve le département concerné et un membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Almea sans modification)

"IV - Pour Uapplication des dispositions du présent article, les secteurs occupes par une urbanisation diffisé sont caractérises par la discontinuité des emprises au sol. L'emergence de groupes d'habitations plus ou moins compacts et la présence de nombreux terrains inoccupés, les espaces libres de construction présentant une consistance suffisante pour assurer une coupure d'urbanisation sont identifies comme espaces naturels. La présence de constructions eparses ne peut faire obstacle à l'identification d'un secteur comme espace naturel.

Art. L. 89 / bis + Almea sans modification)

(Almea sans modification)

Almea sans modification)

(Alméa sans modification)

- "La commission peut se faire assister par des personnalités qualifiées
- [«] Le secrétariat de cette commission est assuré par le de la cour d'appel
- l'encontre des décisions de la commission.
- "La commission départementale de la Martinique est falidité des titres concernant le departement de la Guyane
- Peuvent déposer une demande de cession à titre onéreux pour L. 89-3 et L. 89-4, tant que la commission n'a pas statué sur la validation de ce titre
- "Les personnes privées qui ont deposé un dossier de demande de cession à titre onéreux dans les conditions prélues aux articles 1, 89-3 et L, 89-4 ne peuvent saisir la mêmes terrains tant que la demande de cession n'a pas fant l'objet d'une décision de l'Etat.
- & Un décret en Conseil d'Etat precise les conditions application du présent article.
- et a.1rt. L. 89 2 L'État peut consentir aux communes d'aux organismes ayant pour objet la réalisation gratture à leur profit de terrains situés dans la zone définie à leur profit de terrains situés dans la zone définie à l'État. 87 dépendant du domaine public maritime de
- "« Cette cession gratuite ne peut concerner que des terpar une urbanisation diffuse, délimités selon les modalités prévues à l'article L. 89-1.
- "Elle doit avoir pour but la réalisation par la comnune d'opérations d'aménagement à des fins d'utilité publique ou la réalisation par les organismes compétents d'opérations d'habitat social.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

« Un notaire présenté par la chambre départementale des notaires et deux fonctionnaires des services déconcentrés de l'Etat sont associés à ses travaux, sans prendre part à ses délibérations.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Alinéa supprimé,

(Alméa sans modification)

(Alméa sans modification)

(Alméa sans modification)

« Art. L. 89/2. Alinéa sans modification)

(Alméa sans modification)

(Alinea sans modification)

- « Toutefois, lorsque les terrains ont été equipés par l'agence crece en application de l'article 3 de la loi n° du precitée, la cession est faite au prix correspondant au coût des amenagements réalisés sur les terrains cédés, et finances par l'agence.
- « Lorsqu'ils n'ont pas été utilisés dans un delai de dix ans à compter de la date de la cession conformement à l'objet qui l'a justifiée, les terrains cédés reviennent dans le patrimoine de l'État, à charge pour celui-ci de rembourser, le cas écheant, aux cessionnaires le coût des aménagements qu'ils auront acquitté.
- « Dans le departement de la Guadeloupe sont rattachées au domaine privé de l'Etat les parcelles AN 661, AN 662 et AN 663 autrefois cadastrées AN 591 situées sur le territoire de la ville de Basse-Terre.
- « Art. L. 89 3. Les terrains situés dans les espaces urbains et les secteurs occupés par une urbanisation diffuse, délimités selon les modalités prévues à l'article L. 89–1, peuvent être déclassés aux fins de cession à titre onereux aux occupants qui y ont édifié ou fait édifier avant le 1^{et} janvier 1995 des constructions affectées à l'exploitation d'établissements à usage professionnel
- « Le prix de cession est determine d'apres la valeur vénale du terrain nu à la date du dépôt de la demande de cession. Il est fixé selon les règles applicables à l'aliénation des immeubles du domaine privé
- « La superficie cédée est ajustée en fonction des nécessités de l'équipement du secteur en voirie et réseaux divers et des conditions de cession des fonds voisins. Elle ne peut excéder de plus de la moitié la superficie occupée par l'emprise au sol des bâtiments et installations édifiés avant le 1º janvier 1995
- « Art. L. 89 4 Les terrains situés dans les espaces urbains et les secteurs occupés par une urbanisation diffuse, délimités selon les modalités prévues à l'article L. 89-1, penvent être déclasses aux fins de cession à titre onéreux aux personnes ayant édifié ou fait édifier ayant le 1^{et} janvier 1995, ou a leurs ayants droit, des constructions à usage d'habitation qu'elles occupent à titre principal ou qu'elles donnent a bail en vue d'une occupation principale

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Almea sans modification)

(Alinea sans modification)

 Les conditions dans lesquelles les terrains autres que ceux libres de toute occupation peuvent être cédés aux communes ou aux organismes d'habitat social sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

(Almea sans modification)

« Art. L. 89-3 (Sans modification)

« Art. L. 89. 4. (Almea sans modification)

- « A défaut d'identification des personnes mentionnées à l'alinéa précédent, ces terrains peuvent être déclassés aux fins de cession à titre onéreux aux occupants de consfuctions affectées à leur habitation principale et édifiées avant le 1^{et} janvier 1995.
- « Le prix de cession est determiné d'après la valeur l'énale du terrain nu à la date du dépôt de la demande de l'ession. Il est fixé selon les règles applicables à l'aliénation des immeubles du domaine privé.
- « La superficie cédée est ajustée en fonction des nédivers et des conditions de cession des fonds voisins. Elle ne leut excéder un plafond fixé par décret.
- foront l'objet de la délivrance d'un titre accompagné d'un plan de bornage extrait de la division parcellaire.

" Art. L. 89 4 bis.- Supprimé.

« Art. L. 89 4 ter.- Supprimé.

" Art. L. 89 4 quater. - Supprimé.

les modalités de l'article L. 89-1 sont remis en gestion au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lour être gérés dans les conditions prévues aux articles L. 243-1 à L. 243-10 du code rural. En cas de refus du conservatoire, la gestion de ces espaces naturels peut être confiée à une collectivité territoriale en vertu d'une convention de gestion prévue à l'article L. 51-1 du présent code, passée l'près accord du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Alinéa supprimé

- « Art. L. 89 4 bis.- Un terrain ne peut être cédé à une personne privée tant qu'il n'a pas été délimité avec précision et que les servitudes et usages dont il fait l'objet après sa cession n'ont pas été intégralement précisés.
- « Dans les quartiers d'habitat spontané, les cessions font l'objet de la délivrance d'un titre accompagné d'un plan de bornage extrait de la division parcellaire.
- « Art. L. 89-4 tot.» Un décret en Conseil d'État règle les modalités de cession des terrains supportant des édifices religieux.
- « Art. L. 89-4 quater.— Un décret en Conseil d'État règle les modalités de cession des terrains supportant des locaux occupés par des associations ou des syndicats.

« Art. L. 89 5. (Sans modification)

- « Art. L. 89-5 bis A monocaux. Les exonerations prévues par les articles 150 B à 150 G du code genéral des impôts ne s'appliquent pas aux plus-values de cession réalisees dans un delai de dix ans a compter de la cession du bien par l'Etat, dans les conditions prévues aux articles L. 89-3 et L. 89-4 du présent code.
- « Pour la détermination de la plus-value imposable en application de l'article 150 A du code général des impôts, le prix d'acquisition par le cédant du bien acquis selon les modalites des articles L. 89–3 et L. 89–4 du present code est la valeur venale au jour de cette acquisition.
- « Art. L. 89 5 bis.— L'agence peut, au nom de l'Etat, exercer le droit de préemption, dans le délai de six mois à compter de la date d'enregistrement de l'acte de vente, sur les terrains qui ont fait l'objet de déclassement en application des articles L. 89–3 et 1, 89 4 forsque les personnes auxquelles ils ont été cédés à titre onereux en effectuent la revente totale ou partielle dans un délai de moins de dix ans, à compter de l'acte de cession suivant le déclassement. Le montant de l'indemnité, diminié le cas échéant de l'aide exceptionnelle accordée par l'Etat, est égal au prix auquel a été réalisée cette cession, majoré du coût des aménagements realisés par le propriétaire et de l'indice du coût de la construction.

« Art. L. 89/5 ter - Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Art L 89/5 bis A. – Supprimé.

« Art. L. 89-5 bis. Supprimé.

- « Art 1. 89 5 tet.— Quiconque occupe sans titre und dependance du domaine public maritime naturel, et notaine ment une dependance de la zone definie à l'article L. 87, est passible d'expulsion immédiate, sur décision de l'autorifé administrative, sans préjudice des amendes et sanctions prévues. L'autorifé administrative peut également faire procéder, des l'établissement d'un procés-verbal constatant l'étal des lieux, au rétablissement de ces derniers en l'état printiff aux frais du delinquant. Elle arrête alors le mémoire dés travaux exécutes et le rend executoire.
- « Lorsqu'elle est saisie par le maire du cas d'un ^{jet} rain relevant d'une convention passée en application l'article L. 51-1. l'autorité administrative est tenue de ^{molt} ver un refus de faire proceder à l'expulsion. »

« Art. L. 89-6. Un décret en Conseil d'Etat, publié dans un délai de trois mois à compter de la date de publicaprécitée, précise les conditions ^{tion} de la toi n' du dapplication des dispositions du present chapitre.»

B.- II est înséré, au titre IV du livre IV du code du domaine de l'État (partie législative), un article L. 88-1 ainsi redige :

« Art. L. 88/L. - Dans les départements de Guyane et de la Réunion, les espaces naturels situés à l'imérieur de la One définie à l'article L 87 sont remis en gestion au Conservatoire de l'espace fittoral et des rivages lacustres pour dre gérés dans les conditions prévues aux articles L. 243-1 à 1,243-10 du code rural. En cas de refus du conservatoire, la gestion de ces espaces naturels peut être confiée à une collectivité territoriale en vertu d'une convention de gestion Prévue à l'article L. 51-1 du présent code, passee après accord du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. »

Art. 2.

Les cessions visées à l'article L. 89-4 du code du domaine de l'Etat font l'objet d'une aide exceptionnelle de Etat, dans les conditions prévues par la loi de finances. Unide est déterminée compte tenu des ressources, de l'ancienneté d'occupation et du rapport entre le revenu et le définies par décret en Conseil d'Etat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux terrains supportant des constructions édifiées avant le 1er janvier 1995. Elles ne sont pas applicables aux terrains supportant des constructions édifiées postérieurement en vertu d'autorisations d'occupation délivrées par l'autorité compétente et pour lesquels les demandes d'acquisition déposées par les occupants n'ont pas fait L'objet de décisions de rejet devenues définitives.

« Art. L. 89-6. - (Sans modification)

 11. – 11 est inséré législative), deux articles L. 88-1 et L. 88-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 88 L. - (Sans modification)

« Art. L. 88/2 (nouveau). Dans le département de la Guyane, il est institué une commission départementale de vérification des titres dans les conditions prevues à l'article L. 89/1 bis. à l'exception des dispositions des neuvième et dixieme alinéas. »

Art. 2.

Les cessions ...

...de l'Etat, lorsque les personnes qui demandent à en bénéficier remplissent des conditions de ressources, d'ancienneté d'occupation et de rapport entre le revenu et le nombre des hombre des membres du foyer fiscal, dans des conditions membres du foyer fiscal, defimes par decret en Conseil d'Etat.

En cas de mutation totale ou partielle à titre onéreux du bien acquis dans les conditions prévues à l'article L. 89-4 du code du domaine de l'État, réalisée dans un délai de dix ans à compter de la date de l'acte ayant donné lieu à l'attribution de l'aide prévue ci-dessus, le montant de l'aide est reversé à l'État

Pour garantir le reversement de l'aide mentionnée aux alinéas precédents, le Trésor possède sur le bien acquis une hypothèque légale.

L'inscription de l'hypothèque est requise par le receveur des impôts du lieu de situation des biens, concomitamment au dépôt aux fins de publication à la conservation des hypothèques de l'acte de cession par l'État.

La cession par l'État. l'inscription et la radiation de l'hypothèque légale ne donnent lieu à aucune indemnite ou perception d'impôts, droits ou taxes.

Art. 5.

Les agences mentionnées à l'article 3 sont administrées par un conseil d'administration dont le président est élupar le conseil d'administration de l'agence.

Leur conseil d'administration se compose de représentants des services de l'État dans le département, de représentants élus de la région, du département, des communes ainsi que de représentants de l'Agence d'urbanisme et d'aménagement et de personnes choisies en raison de leur compétence dans le domaine de l'urbanisme et de leur connaissance du littoral.

Elles sont dirigées par un directeur nommé par décret, après avis du conseil d'administration.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article.

Art. 7.

Il est inséré, après l'article 1609 B du code général des impôts, une section 9 quater ainsi rédigée :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Almea sans modification)

(Almea sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alméa sans modification)

Art. 5.

Les agences ...

... le président est désigné

par décret.

(Alinéa sans modification)

(Alméa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Art. 7.

(Almea sans modification)

« Section 9 quater

⁸Taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Guadeloupe.

Pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Guadeloupe créée en l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer, une taxe spéciale d'équipement destinée à financer l'exercice en Guadeloupe, par cet organisme, des missions définies à l'article 4 de cette loi.

Ar le conseil d'administration de l'agence dans les limites plafond fixé par la loi de finances.

^a Ce montant est réparti, dans les conditions définies physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la lernitoire est comprise dans la zone de competence de lagence.

« A compter de l'année d'incorporation dans les rôles résultats de la révision générale des évaluations cadastrales effectuée dans les conditions fixées par la loi n° 90-669
du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évalualons des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux, les organismes d'habitations à
loyer modéré, les sociétés immobilières d'économie mixte
les sociétés d'économie mixte locales sont exonérés de la
laxe additionnelle au titre des locaux d'habitation et dépendances dont ils sont propriétaires et qui sont attribués sous
conditions de ressources. Les redevables au nom desquels
locaux sont exonérés de la taxe additionnelle à compter de la
même date.

« Les cotisations sont établies et recouvrées, les rédamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes, »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

(Alinéa sans modification)

(Alinea sans modification)

(Alinea sans modification)

(Alinea sans modification)

« Les communes concernées sont préalablement consultées par le conseil d'administration.

(Alméa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alméa sans modification)

Art. 8.

Il est inséré, après l'article 1609 C du code général des impôts, une section 9 *quanques* ainsi rédigée :

« Section 9 quinquies

- « Taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas geométriques en Martinique
- « Art. 1609 D. Il est institué, au profit de l'Agence pour la nuse en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Martinique créée en application de la loi n° du précitée, une taxe spéciale d'équipement destinée à financer l'exercice en Martinique, par cet organisme, des missions définies à l'article 4 de cette loi
- « Le montant de cette taxe est arrêté chaque année par le conseil d'administration de l'agence dans les fimites d'un plafond fixé par la loi de finances.
- « Ce montant est réparti, dans les conditions définies au II de l'article 1636 B octies, entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle dans les communes dont une partie du territoire est comprise dans la zone de compétence de l'agence.
- « A compter de l'année d'incorporation dans les rôles des résultats de la révision générale des évaluations cadastrales effectuée dans les conditions fixées par la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux, les organismes d'habitations à
 loyer modèré, les sociétés immobilières d'économie mixte
 créées en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et
 les sociétés d'économie mixte locales sont exonérés de la
 taxe additionnelle au titre des locaux d'habitation et dépendances dont ils sont propriétaires et qui sont attribués sous
 conditions de ressources. Les redevables au nom desquels
 une cotisation de taxe d'habitation est établie au titre de ces
 locaux sont exonérés de la taxe additionnelle à compter de la
 même date.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Art. 8.

- (Almea sans modification)
- (Almea sans modification)
- Alinea sans modification)
- Alinea sans modification)
- Alinea sans modification)

« Les communes concernées sont prealableme<mark>nt c^{on} sultées par le conseil d'administration.</mark>

(Alméa sans modification)

(Alméa sans modification)

"Les cottsations sont établies et recouvrées, les rédimations sont présentées et jugées comme en matière de diffributions directes. »

^{The} the control of the control of

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

(Alinea sans modification)

Art. 11 (nouveau).

Un rapport annexé au projet de loi de finances de l'annee etablit un bilan de l'application de la présente loi au l'é janvier de l'année et des cessions de terrains par l'Etat et les communes.